

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

SAFE

Société anonyme au capital de 138.349,056 euros
Siège Social : ZA de Montepy, 80 rue de Montepy
69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle
520 722 646 RCS LYON

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Safe (la « **Société** ») sont convoquées en assemblée générale extraordinaire au sein du cabinet ORIGINNE sis 15 rue Jules Vallès, 69100 Villeurbanne, le 2 décembre 2026 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

Cette convocation est établie par le Commissaire aux comptes de la société SAFE – M. Benoît Courtieu, 41 rue Saint-Ferdinand, 75017 Paris – conformément aux dispositions de l'article R. 234-3 du Code de commerce.

ORDRE DU JOUR

1. Délibération sur les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation

*
* *

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée Générale

Les actionnaires peuvent prendre part à cette Assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales de la Société par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le 30 novembre 2026 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- L'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier (le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues aux articles R. 22-10-28 et R. 22561 du Code de commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

2. Mode de participation à l'Assemblée Générale

A défaut d'assister personnellement à cette Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des deux formules suivantes :

1. adresser une procuration aux Commissaire aux comptes de la Société sans indication de mandataire ;
2. voter par correspondance.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 30 novembre 2026, à zéro heure, heure de Paris, le Commissaire aux comptes invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété au Commissaire aux comptes ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

3. Questions écrites des actionnaires

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Commissaire aux comptes conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au Commissaire aux comptes, 41 rue Saint-Ferdinand 75017 Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 26 novembre 2026 au plus tard. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

4. Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, le rapport spécial du Commissaire aux comptes figure en annexe à cet avis de convocation.

Le Commissaire aux comptes

SAFE

Société anonyme au capital de 138.349,056 euros

Siège Social : ZA de Montepy, 80 rue de Montepy

69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle

520 722 646 RCS LYON

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 2 DECEMBRE 2026

ORDRE DU JOUR

1. Délibération sur les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur le faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation :

Décide de la poursuite d'activité de la société.

Rapport du Commissaire aux comptes
établi en application de l'article L.234-1 du code de commerce relatif à la procédure d'alerte

Benoît COURTIEU
Commissaire aux comptes 41,
rue Saint-Ferdinand
75017 Paris

Aux actionnaires de la société SAFE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Safe, nous vous présentons notre rapport établi en application de l'article L. 234-1 du code de commerce relatif à la procédure d'alerte. Dans le cadre de l'exercice de notre mission, nous avons relevé les faits exposés ci-après que nous avons considérés de nature à compromettre la continuité d'exploitation de votre société et qui nous ont conduit à mettre en œuvre la procédure d'alerte prévue par la loi.

1 – Rappel des différentes phases de la procédure

J'ai demandé des explications sur ces faits à votre président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 19 août 2026.

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai de 15 jours tel que le prévoit l'article R. 234-1 du Code de commerce, j'ai invité votre président à faire délibérer le conseil d'administration par lettre du 6 septembre 2026.

Votre conseil d'administration n'ayant pas été convoqué dans les délais prévus par les textes j'ai demandé à votre président de convoquer cette assemblée générale par un courrier en date du 6 octobre 2026.

2 – Rappel du contexte

Par jugements en date du 5 novembre 2024, le Président du Tribunal de commerce de Bobigny a acté la sortie d'une procédure de règlement judiciaire de la société Safe et ses deux filiales, Safe Othopaedics SAS et Safe Médical, sous condition du respect des engagements pris.

Lors de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2024 de SAFE et de ses filiales, il était constaté que les sociétés dont SAFE en particulier disposait encore, et malgré la procédure, de passifs exigibles non-inscrits dans le plan de redressement. Aussi, en accord avec le Conseil d'Administration et son Président, la société a pris des engagements tels que mentionnés dans le Rapport Financier Annuel 2024 dans les paragraphes intitulés « continuité d'exploitation et hypothèses relatives » présents en annexe des comptes sociaux et consolidés.

Ces engagements prévoyaient notamment l'apurement des passifs nés au cours de la période où Safe était en redressement judiciaire en accord avec des échéanciers négociés individuellement avec les créanciers concernés et avec le concours de la société ABO ainsi que le concours financier de cette dernière aux déficits courants de trésorerie d'exploitation.

3 – Faits relevés de nature à compromettre la continuité d'exploitation

A ce jour, nous constatons :

- Que la société Safe, et plus généralement le Groupe composé de Safe SA, Safe Orthopaedics et Safe Médical, n'a pas reçu les fonds prévus à son plan de trésorerie qui devaient être versés par la société Alpha Blue Ocean, malgré les relances de votre DAF, et qui constituaient un élément primordial dans l'équilibre de la trésorerie de SAFE et de ses filiales ;
- Que la société Safe ne s'est pas acquittée de ses dettes anciennes exigibles dans le respect des échéanciers négociés ;
- Que les filiales de SAFE ne lui procurent pas de revenus ;
- Que la société ABO n'a pas soutenu, au-delà du contrat, la société, et donc le Groupe, afin qu'elle puisse apurer sa situation négative, comme elle s'y était engagée par écrit le 27/11/2025 ;
- Au surplus, malgré notre demande du mois de mars, nous n'avons pas reçu les éléments nous permettant de procéder à une confirmation directe des créances et dettes (circularisation) qui, dans le contexte actuel, s'avère indispensable à nos contrôles et à la vérification de l'état réel des dettes.

En conséquence, en accord avec les dispositions de l'article R. 234-2 du code de commerce, nous estimons que l'incapacité de la société Safe à faire face à ses dettes exigibles et les perspectives de financement remettent en cause le principe de continuité d'exploitation.

Paris, le 6 octobre 2026


Benoît Courtieu
Commissaires aux comptes
Compagnie de Paris